

Statuts du Parti vert'libéral genevois

17 mai 2023

Adoptés par le comité constitutif du Parti vert'libéral genevois le 29 septembre 2010 à Genève, avec dernières modifications au 17 mai 2023.

Préambule

Toute désignation de personne, de statuts ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Généralités

Article 1 : Constitution

¹ Le Parti vert'libéral genevois (ci-après « le Parti ») est constitué sous la forme d'une association régie par les présents statuts, les statuts du Parti vert'libéral suisse, ainsi que les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le Parti vert'libéral genevois est la section genevoise du Parti vert'libéral suisse au sens des statuts de ce dernier.

Article 2 : But

¹ Le Parti a pour but la réalisation d'un projet de société fondé sur les principes du développement durable, de la responsabilité individuelle et de l'égalité des chances, tels qu'ils sont énoncés dans le programme du Parti vert'libéral suisse.

² Les valeurs du Parti sont développées dans ses Lignes directrices.

Article 3 : Siège et durée

¹ Le siège du Parti est à Genève. Sa durée est illimitée.

Membres

Article 4 : Sociétaires

¹ Le parti est composé de:

- a) membres,
- b) sympathisants.

Article 5 : Adhésion

¹ Toute personne physique qui adhère aux buts et aux valeurs du Parti peut être admise comme membre dès l'âge de 16 ans, sans distinction de nationalité.

² Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité directeur cantonal (ci-après « le Comité »). Le Comité est seul compétent pour admettre ou refuser les demandes d'admission et dispose d'un délai de trois mois pour statuer. Le Comité informe le Président de la section communale ou supra-communale concernée lors de chaque adhésion.

³ La qualité de membre est acquise après l'acceptation de la candidature par le Comité, et le paiement de la cotisation annuelle.

⁴ Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts, les Lignes directrices et les décisions des organes compétents du Parti.

⁵ Les membres du Parti deviennent automatiquement membres du parti Vert'libéral suisse.

⁶ Les membres du Parti ne peuvent pas appartenir à un autre parti politique suisse ou à une autre section cantonale du Parti Vert'libéral suisse.

Article 6 : Démission

¹ Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité.

² Le membre qui présente sa démission en cours d'année ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement quel qu'il soit.

Article 7 : Exclusion

¹ Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour justes motifs. Notamment si le membre :

- a) prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du Parti,
- b) déshonore le Parti ou lui nuit par sa conduite,
- c) adhère à un autre parti politique ou à une autre section cantonale du PVL, d)
- appartient à une organisation dont les buts sont incompatibles avec ceux du Parti, e)
- ne paie pas sa cotisation annuelle dans le délai imparti et après sommation.

² Le comité notifie sa décision à l'intéressé par écrit.

³ Tout membre exclu peut exercer un droit de recours dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au secrétariat du Comité. L'Assemblée générale qui suit est habilitée à confirmer ou infirmer l'exclusion, sans indication de motifs.

⁴ Le membre exclu ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement quel qu'il soit.

Article 8 : Sections

¹ Le Parti est organisé :

- a) en une section cantonale qui fait l'objet des présents statuts,
- b) en sections communales ou intercommunales qui peuvent avoir leurs propres statuts,
- c) en réseaux (par exemple Femmes, Jeunes, ou LGBT) qui peuvent avoir leurs propres statuts.

² La mise en place, l'organisation et l'animation des sections communales/intercommunales et des réseaux font l'objet de concertations entre les comités respectifs.

³ En cas de non-respect grave et répété des Lignes directrices et des instructions du Parti national et/ou cantonal, la reconnaissance des sections et des réseaux mentionnés aux lettres b et c du présent article peut être retirée sur proposition du Comité et approbation de l'Assemblée générale.

Article 9 : Lignes directrices

¹ Les Lignes Directrices constituent les orientations fondamentales du Parti.

Finances

Article 10 : Ressources

¹ Les ressources du Parti sont constituées par :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) les subventions, les dons et les legs,
- c) le produit de ses activités,
- d) les rétrocessions des élus,
- e) les contributions versées par les membres occupant une charge rémunérée en raison de leur affiliation au Parti.

Article 11 : Responsabilité

¹ Les membres du Parti n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par celui-ci.

² Les membres du Parti n'ont personnellement aucun droit quelconque à l'actif social, les biens du Parti étant la propriété exclusive de celui-ci, en tant que personne morale.

Institutions

Article 12 : Organes

¹ Les organes du Parti sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité directeur,
- c) le Bureau,
- d) les Délégués du Parti aux organes statutaires du Parti vert libéral suisse (ci-après "les Délégués suisses"),
- e) l'Organe de révision.

² Le Parti dispose également de structures de réflexions thématiques et des réseaux mentionnés à l'article 8 qui rendent compte directement au Comité.

³ En période d'élections, le Parti peut mettre en place un Comité de campagne.

Assemblée générale

Article 13 : Principes

¹ L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Parti. Elle est formée des membres du Parti.

² L'Assemblée générale est présidée par le Président. En cas d'absence du Président, la présidence de l'Assemblée générale est assurée par le ou l'un des Vice-présidents.

³ Les sympathisants peuvent s'exprimer lors de l'Assemblée générale mais ne bénéficient d'aucun droit de vote.

Article 14 : Compétences

¹ L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- a) réviser partiellement ou entièrement les statuts du Parti,
- b) réviser partiellement ou entièrement les lignes directrices du Parti,
- c) élire le Président, les Vice-présidents, les autres membres du Comité et les membres de l'Organe de révision,
- d) élire les Délégués suisses,
- e) valider les comptes (rapport financier) et en donner décharge aux organes responsables,
- f) valider le rapport d'activité du Comité,
- g) ratifier les listes électorales communales, cantonales et fédérales proposées par le Comité,
- h) ratifier les listes communes et les apparentements proposés par le Comité pour les élections communales, cantonales et fédérales,
- i) établir la position du Parti lors des deuxièmes tours de scrutins pour les élections communales, cantonales et fédérales,
- j) décider de la position du Parti sur les scrutins cantonaux et fédéraux,
- k) décider du lancement d'initiatives ou de référendums cantonaux ou fédéraux, l) fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité,

- m) délibérer sur toute proposition du Comité, comme sur toute proposition individuelle,
- o) décider d'une fusion avec un autre parti,
- n) dissoudre le Parti.

Article 15 : Convocation

¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an. Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité avant chaque scrutin fédéral ou cantonal ou lorsque la situation l'exige.

² Dans le cas d'une situation d'exception, le Comité peut décider d'organiser une Assemblée générale sous forme de visioconférence.

³ La convocation est reçue par les membres et sympathisants au moins quinze jours avant la date

de l'Assemblée générale par voie postale ou par voie électronique. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale.

⁴ Une fois la communication notifiée aux membres et sympathisants, le Comité dispose de la compétence d'ajouter un objet à l'ordre du jour jusqu'au jour précédant la date de l'Assemblée générale. Cet objet est communiqué aux membres dans le même délai.

⁵ Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.

⁶ Un objet peut être mis à l'ordre du jour s'il est demandé par au moins dix membres ayant le droit de vote. La requête doit parvenir au Comité au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale et doit être communiqué aux membres au plus tard jusqu'au jour précédant la date de l'Assemblée générale.

⁷ Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5ème des membres. Dans ce cas, une Assemblée extraordinaire a lieu dans les trente jours suivant la requête.

Article 16 : Votations, élections

¹ Seuls peuvent voter les membres qui sont à jour de cotisation pour l'année en cours. Les sympathisants peuvent participer au débat mais n'ont pas le droit de vote.

² Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée générale par un tiers ou par procuration.

³ Lors des votes, chaque membre dispose d'une voix. Le Président vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix. En principe, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, dans certains cas, exposés ci-dessous, le vote est organisé à bulletin secret. Un vote peut aussi être organisé à bulletin secret si un quart des membres en font la demande avant le lancement de la procédure de vote.

⁴ Les votes relatifs aux objets suivants:

- a) adoption et modification des statuts,
- b) adoption et modification des Lignes directrices,
- c) élection du Président, des Vice-présidents, des autres membres du Comité et des membres de l'Organe de révision,
- d) élection des Délégués suisses et du responsable des délégués suisses,
- e) validation des comptes et décharge aux organes responsables,
- f) validation du rapport d'activité du Comité,
- g) ratification des listes électorales communales, cantonales et fédérales proposées par le Comité,
- h) ratification des listes communes et les apparentements proposés par le Comité pour les élections communales, cantonales et fédérales,
- i) établissement de la position du Parti lors des deuxièmes tours de scrutins pour les élections communales, cantonales et fédérales,
- j) décision sur la position du Parti sur les scrutins cantonaux et fédéraux, k) décision sur le lancement d'initiatives ou de référendums cantonaux ou fédéraux, l) fixation du

- montant de la cotisation sur proposition du Comité,
- m) adoption d'une déclaration politique sur proposition du Comité,
- n) délibération sur toute proposition du Comité, comme sur toute proposition individuelle,
- o) décision sur la fusion avec un autre parti,
- p) décision sur la dissolution du Parti.

ont lieu à main levée sauf pour les lettres c, d du présent article qui sont organisés à bulletin secret, sauf décision contraire lors de l'Assemblée générale

⁵ La proposition de révision partielle ou entière des statuts ainsi que la modification des lignes directrices du Parti, telles que stipulées à la lettre a et b du présent article, est votée dans son ensemble et nécessite la majorité des deux tiers pour être adoptée.

⁶ Les élections des membres du Comité, de la présidence et des délégués du Parti, telles que stipulées aux lettres c et d du présent article, se déroulent sous la forme d'un vote à la majorité simple.

⁷ Les objets cités aux lettres e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o et p nécessitent la majorité absolue pour être adoptés.

Comité directeur

Article 17 : Principes

¹ Le Comité est l'organe de conduite du parti. Il est responsable devant l'Assemblée générale. Le Comité adopte son propre règlement interne.

Article 18 : Composition

¹ Le Comité est composé de 17 personnes au maximum, dont :

- a) le Président,
- b) le ou les Vice-présidents,
- c) Le Président de la section communale « Ville de Genève »,
- d) Le Président de la section des Jeunes Vert libéraux genevois,
- e) le Secrétaire général.

³ Les mandats sont limités à deux ou trois ans par mandature, la durée devant être fixée par l'Assemblée générale en fonction des prochaines échéances électorales à chaque renouvellement du Comité, et les personnes sont rééligibles immédiatement.. Ils ne peuvent pas effectuer plus de trois mandats consécutifs.

⁴ Tous les membres du Comité sont membres du Parti et donc soumis à une cotisation annuelle.

⁵ En cas de démission ou d'empêchement du Président, un des Vice-présidents assure l'intérim jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Article 19 : Compétences

¹ Le Comité met en œuvre la politique du Parti dans le respect des Lignes directrices fixées par

l'Assemblée générale.

² Il supervise la gestion administrative et est notamment compétent pour :

- a) préparer et convoque l'Assemblée générale,
- b) exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale,
- c) adopter son règlement interne,
- d) adopter les budgets et les dépenses du Parti,
- e) proposer des consignes de vote sur les scrutins cantonaux et fédéraux à l'Assemblée générale,
- f) proposer le lancement de pétitions, d'initiatives et de référendums cantonaux ou fédéraux à l'Assemblée générale,
- g) soutenir une pétition, initiative ou un référendum cantonal ou fédéral,
- h) proposer les listes électorales communales, cantonales et fédérales à l'Assemblée générale,
- i) proposer les listes électorales communales et les apparentements à l'Assemblée générale,
- j) proposer une révision du montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée générale
- k) présenter et faire valider une fois par année l'état des comptes par l'Assemblée générale,
- l) présenter et faire valider une fois par année un rapport d'activité par l'Assemblée générale
- m) superviser le travail du secrétariat du Parti,
- n) nommer un comité de pilotage pour chaque campagne électorale et établir avec lui une charte à l'attention des candidats du Parti,
- o) gérer les finances du Parti et veiller au respect des obligations légales liées,
- p) assurer la mise en œuvre de groupes thématiques,
- q) définir et faire respecter les règles impératives pour les sections communales,
- r) représenter le Parti vers l'extérieur et vers les autres entités du Parti,
- s) valider la candidature des nouveaux membres et contribuer aux efforts de recrutement,
- t) exclure un membre,
- u) fixer le montant des rétrocessions des élus communaux, cantonaux et fédéraux du Parti, ainsi que des contributions versées par les membres occupant une charge rémunérée en raison de leurs mandats politiques ou de leur affiliation au Parti,
- v) prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre les buts du Parti,
- w) nommer un ou plusieurs délégués suppléants en cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués suisses en vue d'une Assemblée des Délégués du Parti vert libéral suisse.
- x) régler les cas non prévus dans les présents statuts.

Article 20 : Convocation

¹ Les réunions du Comité sont convoquées par le Bureau en étroite collaboration avec le Secrétaire général. En principe, le Comité se réunit au moins une fois par mois.

² Le Président assure la conduite de la séance.

³ Dans le cas d'une situation d'exception, le Bureau peut décider d'organiser une réunion du Comité sous forme de visioconférence.

⁴ Le Bureau peut décider d'organiser des prises de décisions du Comité par voie de circulation électronique avec un délai de réponse de cinq jours ouvrables. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux jours. En cas de délai réduit à deux jours, les membres du Comité doivent obligatoirement être notifiés séparément.

⁵ La convocation est reçue par les membres du Comité au moins cinq jours avant la date de la réunion par voie électronique. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 21 : Représentation

¹ Le Président, les Vice-présidents et le Secrétaire général représentent le Parti à l'égard des tiers. Ils entreprennent tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du Parti.

² Le Parti est engagé uniquement par la double-signature du Président et/ou d'un Vice-président et/ou du Secrétaire général, ou d'un remplaçant que chacun d'entre eux aura désigné à cet effet au sein du Comité par procuration spéciale. Le Secrétaire général peut, par la même procuration spéciale, se faire remplacer par le Secrétaire général adjoint.

Article 22 : Trésorerie

¹ Les fonctions de la surveillance et gestion financière sont assurées par le ou l'un des Vice-Présidents.

² Les membres du Secrétariat gèrent les fonds ainsi que les comptes bancaires du Parti (par signature collective) avec les membres du Bureau. Ils établissent les budgets et tiennent les comptes du Parti. Il communiquent régulièrement l'état de la situation financière au Bureau et au Comité.³ Le Secrétariat clôture l'exercice comptable une fois par année et soumet les comptes en bonne et due forme dans les délais prévus à l'Organe de révision, le Service de votations et l'Assemblée générale.

⁴ Le Secrétariat, sous la surveillance du Vice-Président compétent, gère ou supervise la comptabilité des sections communales en relation étroite avec les responsables des sections communales.

⁵ L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Bureau

Article 23 : Principes

¹ Le Bureau est l'organe du Parti qui traite les affaires courantes de manière permanente tant pour les affaires internes qu'externes du Parti.

Article 24 : Composition

¹ Le Bureau est constitué du Président, du ou des Vice-présidents et du Secrétaire général.

Article 25 : Compétences

¹ Le Bureau est responsable des tâches suivantes :

- a) préparer et présider les séances du Comité,
- b) exécuter les décisions du Comité,
- c) gérer les affaires courantes,
- d) gérer la communication externe et interne du Parti,
- e) assurer les relations avec le Comité directeur et le Secrétariat du Parti vert'libéral suisse,
- f) assurer les relations avec les autres formations politiques et avec le monde associatif,
- g) surveiller l'évolution des finances et du patrimoine du Parti et apporter un soutien au travail du Secrétariat,
- h) participer activement aux levées de fonds du Parti,
- i) assurer le suivi avec les instances administratives officielles,
- j) contribuer aux efforts de mobilisation interne,
- k) réfléchir aux orientations stratégiques du Parti,

l) veiller au strict respect de l'égalité des chances au sein du Parti. ² Le Bureau peut déléguer les compétences mentionnées aux lettres b et c du présent article à un ou des membres du Comité ou à un ou des membres du parti.

Délégués suisses

Article 26 : Composition

¹ Les Délégués suisses sont élus par l'Assemblée générale. Ils doivent être membres du Parti. Un Responsable est nommé en leur sein.

² Le nombre et la qualité des Délégués suisses dépend des dispositions statutaires du Parti vert'libéral suisse.

Article 27 : Compétences

¹ Les Délégués suisses ont pour mandat de représenter la position du Parti au sein de l'Assemblée des Délégués du Parti vert'libéral suisse.

² Le Responsable des Délégués suisse assure la correspondance avec les autorités centrales du Parti vert 'libéral suisse et organise les déplacements et la participation des Délégués suisse au sein de l'Assemblée des Délégués du Parti vert'libéral suisse.

² En cas d'empêchement d'un délégué suisse en vue d'une Assemblée des Délégués du Parti vert'libéral suisse, un délégué suppléant est nommé par le comité pour remplir le mandat du délégué suisse empêché.

³ Les décisions prises lors de l'Assemblée générale fixent le cadre de ce mandat.

Organe de révision

Article 28 : Composition

¹ L'Organe de révision est constitué d'un vérificateur des comptes ou d'une fiduciaire approuvée par le Service des votations et élu pour trois ans par l'Assemblée générale. Il est immédiatement rééligible.

Article 29 : Compétences

¹ L'Organe de révision contrôle les comptes annuels et remet un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale et du Service des votations, assorti d'une suggestion de vote.

Secrétariat

Article 30 : Secrétaire général

¹ Le Secrétaire général est nommé et révoqué par le Comité. Il exécute le cahier des charges défini par le Comité. Le Secrétaire général participe aux séances du Comité et à celles de l'Assemblée générale, avec voix décisionnelle, sauf pour les décisions qui concernent la gestion du personnel et les aspects financiers

² Le Secrétariat a pour tâche d'administrer le Parti en étroite coopération avec le Comité et le Bureau. Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire général et, cas échéant, d'un Secrétaire général adjoint ainsi que d'autres collaborateurs. Le Secrétariat gère la comptabilité du Parti.

Comité de campagne

Article 31 : Comité de campagne

¹ Les membres du Comité de campagne sont nommés par le Comité. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Comité.

² Un chef de campagne est nommé au sein des membres du Comité de campagne par le Comité.

³ Le chef de campagne assiste aux séances du Comité, avec voix consultative, durant toute la durée de son mandat.

⁴ Le Comité de campagne établit la stratégie générale de campagne sous sa propre responsabilité. Il doit impérativement faire valider la stratégie générale choisie au plus tard cinq mois avant la date prévue pour le premier tour des élections par le Bureau.

⁵ Le Comité de campagne fait valider le budget général de campagne par le Comité. Tout ajustement dépassant de 10% des coûts prévus sans rentrée de fonds correspondante doit faire l'objet d'une nouvelle validation du Comité.

Elections et durée des mandats

Article 32

¹ Les Conseillers d'Etat vert libéraux ne peuvent être élus que pour un maximum de deux mandats consécutifs.

² L'Assemblée générale peut accorder une dérogation à la limitation mentionnée à l'al. 1 à la majorité

qualifiée des trois quarts.

Article 33

¹ Les Candidats vert'libéraux au Conseil d'Etat ne peuvent prendre part à un deuxième tour d'élection que dans la mesure où ils ont pris part au premier tour.

² L'Assemblée générale peut déroger à la règle mentionnée à l'al. 1. lorsqu'un candidat concerné n'est manifestement plus en mesure de prendre part à la campagne, notamment en raison de graves problèmes de santé.

Dispositions finales

Article 34 : Révision

¹ Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement par une décision de l'Assemblée générale.

Toute révision est votée dans son ensemble et à la majorité absolue.

³ Sauf disposition transitoire contraire aux présents statuts, les modifications statutaires entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Dissolution et fusion

Article 35 : Dissolution

¹ La dissolution du Parti ne peut être votée que par l'Assemblée générale :

- a) convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour,
- b) réunissant au moins un tiers des membres,
- c) par une majorité des deux tiers des membres présents.

² Si l'une des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du Parti.

³ En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune du Parti dans l'esprit des buts statutaires.

⁴ En aucun cas les biens du Parti ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 36 : Fusion

¹ L'article 32 s'applique par analogie à la fusion du Parti avec un autre parti.

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale constitutive du Parti vert'libéral genevois à

Genève le 29 septembre 2010 ont été modifiés

le 21 novembre 2012

le 29 juin 2014

le 19 mars 2014

le 21 juin 2017

le 12 mai 2020

le 24 juin 2021

le 15 décembre 2021

le 17 mai 2023

Le président de séance :

Jonathan Keller

